

AMENDEMENT 215

déposé par Toine Manders, au nom du groupe ALDE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 215

Article 2, paragraphe 2, point c)

c) les services de transports *dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.*

c) les services de transports *visés par l'article 71 ou l'article 80, paragraphe 2, du traité qu'ils soient ou non régis par des instruments juridiques communautaires.*

Or. en

Justification

Clarification du champ d'application en ce qui concerne les services de transports. Les services portuaires et les ambulances exigent, par nature, l'application de règles particulières. De la même manière, les taxis sont essentiellement des services fournis sur une base locale ou régionale. Partant, ces services ne devraient pas être couverts par la directive même en l'absence d'une réglementation au moyen d'autres instruments communautaires.

8.2.2006

A6-0409/216

AMENDEMENT 216

déposé par Toine Manders, au nom du groupe ALDE

Rapport

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 216
Considérant 12

(12) *Compte tenu du fait que les services de transports font déjà l'objet d'un ensemble d'instruments communautaires spécifiques dans ce domaine, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou 80, paragraphe 2, du traité. En revanche, la présente directive s'applique aux services qui ne sont pas régis par des instruments spécifiques en matière de transports, tels que les transports de fonds ou les transports des personnes décédées.*

(12) *Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive tous les services de transports relevant de l'article 71 ou de l'article 80, paragraphe 2, du traité qu'ils soient ou non régis par des instruments juridiques communautaires, y compris, par exemple, les services portuaires. De la même manière, les ambulances ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.*

Or. en

8.2.2006

A6-0409/217

AMENDEMENT 217

déposé par Toine Manders et Bill Newton Dunn, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 217

Article 2, paragraphe 2, point c ter) (nouveau)

c ter) les services audiovisuels, si leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion sonore et le cinéma, bénéficie d'un financement public;

Or. en

8.2.2006

A6-0409/218

AMENDEMENT 218

déposé par Toine Manders et Bill Newton Dunn, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 218

Article 2, paragraphe 2, point c quater) (nouveau)

c quater) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris, dans la mesure où ces activités sont organisées, financées et gérées par un organisme de jeux de droit public.

Or. en

8.2.2006

A6-0409/219

AMENDEMENT 219

déposé par Anneli Jäätteenmäki et Alexander Lambsdorff, au nom du groupe ALDE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 219

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

L'exclusion des obligations contractuelles et non contractuelles du champ d'application de la présente directive signifie que le consommateur bénéficiera dans tous les cas de la protection que lui accorde la législation en matière de consommation en vigueur dans son État membre.

Or. en

Justification

Cet amendement décrit les conséquences de l'exclusion du droit international privé du champ d'application de la directive à l'examen.

AMENDEMENT 220

déposé par Anneli Jäätteenmäki, au nom du groupe ALDE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 220
Article 35 bis (nouveau)*Article 35 bis*

1. L'État membre de destination assure le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et effectue sur son territoire toutes les vérifications et inspections nécessaires.

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 17, paragraphe 5, de la présente directive concernant le détachement de travailleurs, l'État membre dans lequel le service est fourni ne peut pas:

a) exiger des autorisations, inscriptions, déclarations ou notifications hormis une déclaration unique à fournir au début du détachement ou ultérieurement, dès lors que cette exigence réunit les conditions suivantes:

i) une déclaration peut uniquement être exigée dans les secteurs où elle est proportionnée pour des raisons impérieuses liées à la protection des travailleurs et en cas de risque particulier de non-respect des conditions applicables aux travailleurs détachés. Ces secteurs sont identifiés par les États membres et communiqués à la

Commission qui évalue la proportionnalité de l'exigence de déclaration,

ii) les informations exigées dans une déclaration et toute sanction pour non-respect de l'exigence de déclaration sont proportionnées à la protection des travailleurs détachés,

iii) trois ans après l'adoption de la présente directive, une déclaration doit être disponible sous forme électronique, dans toutes les langues communautaires et sous une forme harmonisée élaborée par la Commission en coopération avec les États membres;

b) exiger qu'un prestataire de services dispose d'un représentant établi dans l'État membre de destination du service. Cela n'empêche pas l'État membre de destination d'exiger d'un prestataire de services qu'il désigne un de ses travailleurs en tant que personne de contact tout au long de la prestation de service et jusqu'à 12 mois après cette prestation;

c) exiger que des documents soient tenus et conservés sur le lieu de détachement, hormis les documents qui, de par leur nature et leur finalité, sont créés à l'endroit où le service est fourni, par exemple les fiches de paye ou une copie des fiches de paye, les feuilles horaires ou les documents relatifs aux problèmes de santé et de sécurité propres à l'endroit où le service est fourni - ou exiger systématiquement des prestataires de service qu'ils fournissent des traductions préalables des documents.

2. L'État membre dans lequel le prestataire de service est établi veille à ce que le prestataire conserve toutes les informations nécessaires pour contrôler le respect de la directive 96/71/CE, au plus tard deux ans après la fin du détachement, et, sur demande, communique au plus vite ces informations aux autorités compétentes de l'État membre de destination du service ou de l'État membre dans lequel le prestataire

de service est établi.

3. L'État membre dans lequel le prestataire de service est établi aide l'État membre dans lequel le service est fourni à assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et, en cas d'irrégularité, transmet toutes les informations nécessaires.

Or. en

AMENDEMENT 221

déposé par Anneli Jäätteenmäki, au nom du groupe ALDE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 221
Article 35 ter (nouveau)*Article 35 ter*

1. Lorsqu'un prestataire détache un travailleur ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un autre État membre afin d'y fournir un service, l'État membre dans lequel le service est fourni peut imposer les mesures suivantes s'il existe de véritables raisons de politique d'immigration conformément à la législation communautaire et à l'acquis de Schengen:

a) l'obligation d'un visa ou d'un titre de séjour de courte durée à l'égard des travailleurs qui ne bénéficient pas du régime d'équivalence mutuelle prévu au titre 2, chapitre IV, de la convention d'application de l'accord de Schengen;

b) l'obligation, pour les ressortissants de pays tiers détachés par un prestataire d'un autre État membre, d'en informer les autorités compétentes au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement.

2. L'État membre dans lequel le service est fourni ne peut pas exiger de titres d'entrée, de sortie, de séjour, de permis de travail ou de permis analogue ou imposer d'autres conditions équivalentes hormis celles

mentionnées ci-dessus. Il ne peut exiger une durée minimale d'emploi préalable ou des contrats de travail d'une durée minimale.

3. L'État membre dans lequel le prestataire est établi veille à ce que ce dernier ne détache le travailleur que s'il réside sur son territoire conformément à sa réglementation nationale et a un emploi régulier sur son territoire avant le détachement.

L'État membre dans lequel le prestataire est établi ne considère pas le détachement afin de fournir un service dans un autre État membre comme une interruption du séjour ou de l'activité du travailleur détaché et ne refuse pas la réadmission du travailleur détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale.

L'État membre dans lequel le prestataire est établi communique à l'État membre dans lequel le service est fourni, à sa demande et dans les plus brefs délais, les informations et les garanties quant au respect des dispositions prévues au premier alinéa et prend les sanctions appropriées au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées.

Or. en

8.2.2006

A6-0409/222

AMENDEMENT 222

déposé par Alexander Lambsdorff, au nom du groupe ALDE

Rapport

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 222

Article 17, paragraphe 1 bis (nouveau)

L'article 16 ne s'applique pas aux dispositions pénales applicables aux prestataires de services au même titre qu'aux particuliers. La législation applicable aux actes individuels, y compris aux infractions, commis par les prestataires de services ou leurs employés non dans le cadre de la prestation d'un service, mais lors de la fourniture d'un service, ne relève pas du champ d'application de l'article 16.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

AMENDEMENT 223

déposé par Alexander Lambsdorff, au nom du groupe ALDE

Rapport**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 223

Article 18

1. L'article 16 ne s'applique pas pendant une période transitoire:

a) aux modalités d'exercice du transport de fonds;

b) aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;

c) à l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

2. *Les dérogations visées au paragraphe 1, points a) et c), du présent article ne s'appliquent plus lorsque les instruments d'harmonisation visés à l'article 40, paragraphe 1, sont entrés en application et, en tout état de cause, après*

L'article 16 ne s'applique pas pendant une période transitoire aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris. ***Cette*** dérogation ne s'applique plus lorsque l'instrument d'harmonisation visé à ***l'article 40, paragraphe 1, point b)***, est entré en application ***ou, dans tous les cas, après le 1^{er} janvier 2010.***

le 1er janvier 2010.

3. *La dérogation visée au paragraphe 1, point b), du présent article ne s'applique plus lorsque l'instrument d'harmonisation visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), est entré en application.*

Or. en

Justification

Selon une jurisprudence constante, les activités de jeux d'argent sont des services en vertu du traité CE. La directive à l'examen ne vise pas à harmoniser de nouveaux services, mais codifie seulement ce qui est déjà consacré par le traité et confirmé par la jurisprudence de la CJCE. C'est pourquoi elle inclut les activités de jeux d'argent dans son champ d'application. Elle n'exige pas l'application du principe du pays d'origine aux services de jeux d'argent. Elle prévoit une dérogation transitoire qui revêt toutefois un caractère permanent faute de délai. Cela permet de garantir qu'aucune distribution sur le marché n'aura lieu tant que ce secteur n'aura pas fait l'objet d'une harmonisation de l'UE. Toutefois, les États membres sont tenus de respecter les dispositions du traité et en particulier les principes de non-discrimination et de proportionnalité pour tous les services, y compris les jeux d'argent.